



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le 18 mars 2021

Affaire suivie par : Fabien Miniscloux

Unité départementale de l'Isère

Pôle risques technologiques

Tél. : 04 76 69 34 48

Courriel : fabien.miniscloux@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Visite d'inspection du 23 février 2021 – étude de dangers « unité hydrolyse »*

REFER : *2021 – Is 083 RT*

P. J. : *Rapport de l'inspection des installations classées*

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé le 23 février 2021 une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint. Elle a été également l'occasion de formuler des observations.

La visite d'inspection a porté sur le suivi de la mise en demeure du 22 décembre 2020 relative à l'installation d'une mesure de maîtrise des risques, et, par échantillonnage à partir de la dernière étude de dangers, sur des mesures de prévention et de maîtrise des risques concernant l'unité d'hydrolyse de chlorosilanes.

Les constats formulés par l'inspection portent sur le réseau de détection de gaz toxiques actuel en tant que mesure de maîtrise des risques et la cohérence des informations de l'étude de dangers avec le fonctionnement des installations. Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'un plan de visite des équipements critiques au séisme.

**Monsieur le directeur
ELKEM SILICONES
Rue Gaston Monmousseau - Roussillon
38556 SAINT MAURICE L'EXIL Cedex**

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum de 1 mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement